

GRAND EST – Aides Incitatives à la pratique en zones fragilisées.

Soutien aux étudiants en médecine réalisant leurs stages en zones fragilisées, aux professionnels de santé impliqués dans leur suivi, à la création de structures d'accueil multi-modales à destination des étudiants en santé et des professionnels en exercice partagé ou en remplacement.

Délibération n° 23CP-1972 de la Commission Permanente du 17 novembre 2023 qui annule et remplace la délibération n° 22CP-1569 de la Commission Permanente du 23 Septembre 2022 qui annule et remplace la délibération n° 18CP-168 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 janvier 2018, modifiée par la délibération n°19CP-1668 de la Commission Permanente du 27 septembre 2019.

Direction Santé – DGA Transitions

➤ Préambule

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ouvre aux collectivités territoriales la possibilité d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé.

Convaincue que la lutte contre les déserts médicaux passe par la découverte des territoires sous denses lors des temps de stages, des périodes de remplacements ou des séquences d'exercice en sites partagés, le Conseil Régional s'engage notamment à verser des aides forfaitaires à destination des étudiants de médecine générale et à contribuer à la création de structures d'accueil multimodales combinant hébergement et lieux connectés. Cette démarche visant à mettre en avant les particularismes de ces zones sous denses et « donner envie » ainsi aux futurs professionnels de s'y installer ne peut se concevoir en dehors d'une dynamique partagée entre élus locaux et professionnels maîtres de stages afin que ce soit l'ensemble du territoire concerné qui se mobilise pour qu'il devienne attractif pour des candidats à l'installation.

➤ Objectifs

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir l'exercice en zones déficitaires sur le plan de la démographie médicale :

1. Par l'octroi d'une aide forfaitaire en faveur des internes en médecine générale,
2. En apportant une aide aux médecins généralistes souhaitant obtenir l'agrément de maître de stage universitaire dans les territoires sous-denses,
3. En soutenant la création de lieux multi-modaux (hébergement avec ou non des salles connectées) à destination des étudiants en santé, des remplaçants, des professionnels en exercice en sites partagé,
4. En soutenant l'organisation de manifestations qui ont pour objectif d'informer les internes sur les nouveaux modes d'exercice et l'installation en médecine générale, et de faire découvrir les territoires ruraux.

1. AIDE FORFAITAIRE EN FAVEUR DES INTERNES EN MEDECINE GENERALE

➤ Territoires Eligibles

La définition des zones éligibles de référence de la Région Grand Est est basée sur le zonage médecins en vigueur de l'Agence Régionale de Santé, réalisé dans le cadre du Projet Régional de Santé. Seuls les territoires considérés comme étant des Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) sont éligibles.

➤ Bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide, les internes en IIIème cycle de médecine générale réalisant leurs stages praticien de médecine générale et les Stages Autonomes en Soins Primaires Ambulatoires Supervisés (SASPAS).

➤ Modalité de traitement des demandes

Les dossiers sont examinés par le Conseil Régional, après dépôt d'un dossier de demande d'aide forfaitaire sur le portail des aides de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/pratique-zones-fragilisees-internes-bourses/>

La demande d'aide doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un RIB,
- une attestation sur l'honneur de non recours à une autre aide au stage,
- l'attestation de stage, signée par le(s) médecin(s) maître(s) de stage sera sollicitée à l'issue du stage.

La demande d'aide forfaitaire doit être adressée au Conseil Régional dès que les lieux de stages ont été définis et au plus tard 30 jours après le début du semestre universitaire.

➤ Nature, spécificités et montant de l'aide

Nature : Subvention
Section : Fonctionnement
Montant de l'aide : L'aide forfaitaire est d'un montant de 3 000 € pour toute la durée du stage. Ce forfait s'applique de la manière suivante :
Niveau 1 : 3 000 € si le stage est réalisé intégralement en ZIP Niveau 2 : 1 500 € si le stage est partiellement réalisé en ZIP
Points de vigilance :
<ul style="list-style-type: none">- En cas d'annulation du stage, les modalités de remboursement seront examinées au cas par cas, en fonction du motif de réalisation partielle ou non du stage.- Chaque étudiant peut bénéficier durant l'ensemble de sa formation de l'octroi de deux aides forfaitaires maximum, soit pour deux semestres.- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à participer aux démarches d'évaluation qui pourront lui être adressées.- L'aide forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres aides au stage (CHU notamment).
Modalités de versement :
<ul style="list-style-type: none">- Un acompte de 70 % du montant de l'aide forfaitaire voté en Commission Permanente dès notification de financement,- Le solde de 30 % sur présentation de l'attestation de stage, signée par le(s) médecin(s) maître(s) de stage.

➤ Références règlementaires

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Projet Régional de Santé.

➤ Dispositions générales

- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité de la situation de l'étudiant aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation de la situation présentée avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

2. SOUTIEN AUX MEDECINS GENERALISTES SOUHAITANT OBTENIR L'AGREMENT DE MAITRE DE STAGE UNIVERSITAIRE

Territoires Eligibles

La définition des zones éligibles de référence de la Région Grand Est est basée sur le zonage médecins en vigueur de l'Agence Régionale de Santé, réalisé dans le cadre du Projet Régional de Santé. Seuls les territoires considérés comme étant des **Zones d'Intervention Prioritaire** (ZIP) et des **Zones d'Action Complémentaire** (ZAC) sont éligibles à ce dispositif.

➤ Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles les médecins généralistes installés au sein d'une ZIP ou d'une ZAC de la région Grand Est et souhaitant obtenir l'agrément de Maître de Stage Universitaire (MSU) dans la perspective d'accueillir des internes de médecine générale réalisant leurs stages au sein de MSP, Pôles ou Maisons ou Centres de Santé et en HAD (établissement de santé assurant de l'Hospitalisation à Domicile).

➤ Modalité de traitement des demandes

Les dossiers sont examinés par le Conseil Régional, après dépôt d'un dossier de demande de soutien financier à envoyer au service instructeur – direction santé.

La demande d'aide doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide mentionnant notamment le lieu choisi pour suivre la formation, et le montant prévisionnel des frais à couvrir,
- Un RIB,
- L'attestation de formation, signée le responsable de l'organisme de formation, sera sollicitée à l'issue du stage.

➤ Nature, spécificités et montant de l'aide

Nature : Subvention au fil de l'eau
Section : Fonctionnement
Règle de calcul : Seront pris en compte sur pièces justificatives les frais d'inscription, les frais de déplacement (AR SNCF : TER ou TGV 2° classe ou frais kilométriques basés sur le barème fiscal). Est exclue la couverture de la perte de revenus liée à l'absence d'activité.
Points de vigilance : <ul style="list-style-type: none">- Le Conseil Régional adaptera le montant de l'aide octroyée si une autre collectivité/entité propose également des soutiens financiers au suivi de cette formation. De même, le montant de cette aide est proratisé en fonction du nombre de jours de formation suivis.- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à participer aux démarches d'évaluation qui pourront lui être adressées.
Modalités de versement : <ul style="list-style-type: none">- 100% sur présentation des pièces justificatives.

➤ Références réglementaires

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Projet Régional de Santé.

➤ Dispositions générales

- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité de la situation du bénéficiaire aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation de la situation présentée avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

3. SOUTIEN A LA CREATION DE LIEUX D'HEBERGEMENT ET D'ACCUEIL A DESTINATION DES ETUDIANTS ET DES PROFESSIONNELS EN SANTE

➤ Préambule

L'un des enjeux en matière de lutte contre les déserts médicaux est de faire découvrir à des candidats à l'installation les atouts des territoires concernant directement leur activité professionnelle ou leur vie privée.

Dès 2016, en soutenant la généralisation des bourses incitatives à destination des internes de médecine générale réalisant leurs stages en zones sous denses, la Région Grand Est a engagé une première action allant dans le sens de la découverte des territoires les plus touchés afin de faire naître des projets d'installation.

Convaincue que la qualité de l'hébergement d'un étudiant lors de son stage peut conditionner le bon déroulement de son temps de formation en immersion, le Conseil Régional a souhaité aller plus loin dans sa démarche en soutenant la création de lieux d'accueil. C'est ainsi qu'il a lancé en 2018, un AMI en cours de réalisation qui à terme permettra à 7 territoires de se doter de lieux d'hébergement également accessibles à des étudiants en santé.

Les réflexions menées avec des élus régionaux, locaux, des représentants des internes, des professionnels de santé amènent le Conseil Régional à faire évoluer son approche et intégrer dans le « droit commun » des soutiens à des projets :

- D'hébergement collectif d'étudiants en santé, de professionnels remplaçants et de professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses (capacité minimale 8),
- Combinant lieux d'hébergement collectif et lieux d'accueil connectés permettant à des étudiants et/ou professionnels de suivre des enseignements à distance, à des professionnels (CPTS, EPS ...) de se réunir voire de participer à des réunions intégrant des partenaires à distance (capacité minimale 8),
- De rénovation de lieux existants pouvant accueillir un nombre très limité d'étudiants en santé, de professionnels remplaçants et de professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses (capacité inférieure à 8).

➤ Critères d'éligibilité des projets

L'implantation du projet dans une zone dite « déficitaire » selon le zonage défini par l'ARS, soit une zone d'intervention prioritaire (ZIP), soit une zone d'action complémentaire (ZAC), soit un territoire relevant du Pacte Ruralité soit un quartier politique de la ville.

Toutefois, les projets qui souhaiteraient voir le jour en dehors de ces zones fragiles, pourront bénéficier de financements régionaux, à condition qu'un besoin spécifique sur le territoire soit identifié et clairement explicité. Les projets d'investissement feront l'objet d'un diagnostic territorial préalable permettant de confirmer leur opportunité dans le respect de l'offre déjà existante.

Les projets présentés intégreront systématiquement des éléments permettant de rendre lisible la dynamique mise en place au sein du territoire afin de rendre ce dernier « accueillant pour des étudiants et des professionnels de santé » dans la perspective de les motiver à s'y installer ou d'y maintenir leur activité même à temps partagé. Concernant les locaux intégrant des salles connectées, le projet précisera leurs usages et leurs bénéficiaires. Par ailleurs, ces projets devront préciser les modalités d'organisation : gestion, maintenance des locaux...

Les projets démontreront leur caractère innovant et leur valeur ajoutée par rapport à l'activité courante ou habituelle menée par le porteur de projet ou par d'autres, pour éviter tout doublon sur un même territoire.

Le montage financier du projet devra être lisible, nécessairement équilibré, et préciser les éventuels co-financements sollicités ou obtenus ainsi que les différents postes de recettes ou de dépenses. Il sera nécessaire que le modèle économique proposé soit viable à moyen terme.

Les projets respecteront :

- La réglementation en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
- Pour les bâtiments neufs :
 - La réglementation en vigueur au moment du dépôt du permis de construire : Réglementation Environnementale (RE2020) ou Réglementation Thermique (RT2012)
- Pour les bâtiments rénovés :
 - Les dispositifs d'aide Climaxion de rénovation énergétique des bâtiments publics et associatifs et de soutien aux énergies renouvelables sont mobilisables. Pour en savoir plus :
<https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-renovation-batiments-publics-associatifs>
<https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-aux-missions-damo-bois-biosources>

➤ Bénéficiaires de l'aide

Si les porteurs publics sont toujours prioritaires et favorisés dans le montant des aides attribuées, la Région Grand Est a souhaité inclure les porteurs privés de projets afin d'adapter son dispositif au développement d'initiatives de professionnels, structures ou organismes publics ou privés mobilisés dans un projet immobilier au service d'étudiants en santé, de professionnels remplaçants et de professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses d'un territoire.

Ainsi, les porteurs peuvent être :

- Des collectivités ou groupements de communes ; Leurs SPL (Sociétés Publiques Locales) ou les SEM (Sociétés d'Economie Mixte) dans le cadre d'un bail emphytéotique avec la collectivité d'implantation,
- Des associations loi 1901, loi 1905 et loi 1908 (sans but lucratif),
- Des établissements de santé publics et privés à but non lucratif,
- Des regroupements de professionnels de santé, qui peuvent être libéraux ou salariés, médicaux ou paramédicaux : Société Civile Immobilière, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires, association...
- Des bailleurs publics ou privés à but non lucratif,
- Des mutualités, des fondations, des régimes de sécurité sociale et de complémentaires santé à but non lucratifs, des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Si le projet n'est pas porté par une commune ou un EPCI, il devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès des communes ou EPCI concernés.

➤ Aide financière

La nature des dépenses éligibles :

L'aide couvre **exclusivement la dépense d'investissement avec un taux d'intervention plafonné à 50% des dépenses éligibles.**

Les dépenses d'investissement éligibles sont les suivantes :

La construction, l'extension ou la réhabilitation d'un bâtiment (ou d'un lot : appartement ...) destiné à accueillir des étudiants en santé, des professionnels remplaçants et des professionnels en exercice partagé dans des zones sous denses. Ces dépenses concernent le gros œuvre et les différents lots de second œuvre, tels que les menuiseries, la plomberie, l'électricité, la peinture, ... **Ainsi ne seront pas prises en compte les dépenses liées aux :**

- Aménagements extérieurs au bâtiment : travaux de voiries et réseaux divers liés au projet, construction d'un parking, espaces verts, ...,
- Honoraires d'architecte,
- Frais d'études techniques et de contrôle,
- Frais d'acquisition de terrain ou de bâtiment.

Nature et montant de l'aide :

Le Conseil Régional alloue une subvention qui varie selon la nature du projet.

Nature : subvention					
Section : Investissement					
Taux d'invention : 50% des dépenses éligibles					
Types de solution d'accueil	Montant plafond en investissement		Bonus		Commentaires
	Portage public	Portage privé	Portage public	Portage privé	
Lieu d'hébergement et d'accueil multimodal (capacité minimale 8 logements)	400 000 €	200 000 €	75 000 €	75 000 €	Bonus versé en regard de projet de création d'espaces « connectés »
De lieux existants pouvant accueillir un nombre limité d'étudiants ou professionnels (capacité inférieure à 8 logements)	75 000 €	30 000 €	10 000 €	10 000 €	Bonus versé en regard de projet de création d'espaces « connectés »

➤ La demande d'aide

Mode de réception des dossiers : au fil de l'eau au **minimum 3 mois** avant le début du projet.

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Région présentant l'effet levier de l'aide sollicitée. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, le statut, ses coordonnées et son RIB,
- Les éléments permettant de rendre lisible la dynamique mise en place au sein du territoire afin de rendre ce dernier « accueillant pour des étudiants et des professionnels de santé » dans la perspective de les motiver à s'y installer ou d'y maintenir leur activité même à temps partagé. Concernant les locaux intégrant des salles connectées, le projet précisera leurs usages et leurs bénéficiaires. Par ailleurs, ces projets devront préciser les modalités d'organisation : gestion, maintenance des locaux...
- Le projet immobilier dont les éléments relatifs aux exigences en matière de développement durable,
- La localisation et le calendrier du projet,
- Le budget afférent au projet,

- Le plan de financement incluant les contributions sollicitées auprès de chaque financeur et celle du maître d'ouvrage devra être fourni.

Concernant les associations et les fondations, il est attendu qu'elles souscrivent le contrat d'engagement républicain.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'aide peut se cumuler avec une aide régionale octroyée dans le cadre des contrats de territoire PTRTE (Pactes territoriaux de relance et de transition écologique) ou des fonds européens.

➤ Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Compléter le dossier de demande d'aide et le transmettre complet dans les délais impartis. A défaut de la réception de ce dossier, la demande sera considérée comme irrecevable.
- Produire les éventuelles pièces complémentaires au dossier sollicitées dans le cadre de l'instruction de la demande.
- Signer et retourner la convention, dès lors qu'elle est établie, selon le calendrier précisé.
- Mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Le logo de la Région devra être apposé sur le panneau de chantier et être visible par le public au sein des locaux.
- S'agissant de projet de création, extension ou rénovation d'un bâtiment, respecter la destination du bien et en garantir l'usage pendant une période d'au moins 5 années à compter du versement de la subvention.

➤ Modalités de versement de l'aide

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et définies dans une notification ou convention spécifique d'aide régionale.

➤ Suivi – Contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ Références réglementaires

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Projet Régional de Santé.

➤ Dispositions générales

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

4. SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS DE SENSIBILISATION, D'INFORMATION ET DE DECOUVERTE DES TERRITOIRES SOUS DENSES EN GRAND EST

➤ Territoire Eligible

La Région Grand Est.

➤ Bénéficiaires de l'Aide

Sont éligibles, les associations et syndicats représentant les étudiants et internes en médecine, les facultés de médecine du Grand Est, les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) du Grand Est, les CPTS, les ESP et les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

➤ Projets Eligibles

Sont éligibles :

- Les évènements de sensibilisation et d'information régionaux et nationaux à destination des étudiants en santé, internes en médecine et des professionnels médicaux.
- Les manifestations à destination des étudiants en santé, internes en médecine et des professionnels médicaux permettant la découverte des territoires sous denses et la valorisation de leurs atouts (démarche de marketing territorial).

➤ Méthode de sélection

Les dossiers sont examinés par le Conseil Régional, après dépôt d'un dossier de demande de subvention à envoyer au service instructeur au minimum 3 mois avant la date de l'évènement.

➤ Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles portent sur les frais de fonctionnement liés à l'organisation de l'évènement : réception, déplacements, communication, prestations de service, hôtellerie etc.

➤ Nature et montant de l'aide

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Taux maxi** : 50%
- **Plancher** : 1 000 €
- **Plafond** : 5 000 €

➤ La demande d'aide

La demande peut se faire au fil de l'eau.

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention

Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l'aide allouée à un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet,
- Une description du projet (appuyant notamment l'effet incitatif de l'action, tel que défini ci-dessus), y compris ses dates de début et de fin,
- La localisation du projet,
- L'ensemble des postes de dépenses du projet,
- Le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure d'au minimum 3 mois à la date de démarrage de l'opération.

➤ Engagements du bénéficiaire

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire mentionne le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

➤ Modalités de versement de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans les décisions attributives de subvention.

➤ Suivi-Contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ Références Réglementaires

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Projet Régional de Santé.

➤ Dispositions Générales

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou l'intérêt régional du projet,

- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.